



PRÉFECTURE DU CANTAL

2^{ème} DIRECTION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Arrêté Préfectoral n°2004-2135 du 7 décembre 2004
Autorisant la Société SAGA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication
d'acétylène et de conditionnement de gaz de l'air à usage industriel ou médical
située 27, rue de la Ribeyre, 15500 MASSIAC

LE PREFET du département du CANTAL
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ces articles 17-2, 18 et 20 ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1353 du 25 septembre 1991, du 21 octobre 1980 et du 16 avril 1935 et les récépissés n°95-52 du 15 mars 1995 et n°96-01 du 15 janvier 1996, antérieurement délivrés à SAGA pour l'établissement qu'il exploite sur le site de MASSIAC ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-0539 en date du 5 avril 2002 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation ;
- Vu le dossier déposé par SAGA en préfecture le 12 juillet 2002 sollicitant la régularisation de son autorisation et complété le 16 juin 2003 ;
- VU les renseignements et engagements annexés à la demande susvisée ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre 2003 au 11 décembre 2003 inclus sur les territoires des communes de BONNAC et MASSIAC, prescrite par les arrêtés préfectoraux n°2003-1545 en date du 1 octobre 2003 et n° 2003-1600 en date du 16 octobre 2003, nommant monsieur Daniel VEISSIERE commissaire enquêteur.
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu le rapport et les propositions de la DIRIRE Auvergne chargée de l'inspection des installations classées;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 octobre 2004 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 5 novembre 2004

CONSIDERANT la nécessité de rendre cohérent les dispositions techniques de l'autorisation avec le projet de plan de prévention du risque inondation ;

CONSIDERANT l'acceptabilité par le milieu récepteur des rejets issus du site ;

CONSIDERANT l'adéquation entre les risques à prendre en compte et les moyens de prévention et de protection décrits dans le dossier ou proposés au cours de l'enquête par l'exploitant en accord avec les services de secours ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a souligné également dans son rapport la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté d'autorisation suite aux nombreuses évolutions de la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

CONDITIONS GENERALES

1 PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les sociétés SAGA et SAGA MEDICAL dont le siège social est situé 27 rue de la Ribeyre, 15500 MASSIAC sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, d'un établissement de fabrication d'acétylène et de conditionnement de gaz de l'air à usage industriel ou médical.

1.2 MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Tous les arrêtés préfectoraux Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1353 du 25 septembre 1991, du 21 octobre 1980 et du 16 avril 1935 et les récépissés n°95-52 du 15 mars 1995 et n°96-01 du 15 janvier 1996, antérieurs, notamment les arrêtés n°91-1353 du 25 septembre 1991, du 21 octobre 1980 et du 16 avril 1935, ainsi que les récépissés n°95-52 du 15 mars 1995 et n°96-01 du 15 janvier 1996, sont abrogés .

1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

1.4 NATURE DES INSTALLATIONS

1.4.1 Installation non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.4.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Alinéa	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1136	A2c	D	Ammoniac (stockage en récipient <50 kg)	Stockage bouteilles de 44kg	Quantité présente	Q>150	kg	350	kg
1200	2c	D	Protoxyde d'azote (emploi ou stockage)	Stockage bouteilles de 37 kg	Quantité présente	1,5<Q< 200	t	7	t
1220	2	A	Oxygène (emploi et stockage)	Stockage Vrac (80 000 et 60 000 litres) et bouteilles	Quantité présente	Q>200	t	385	t
1416	3	D	Hydrogène (stockage ou emploi)	Stockage bouteilles	Quantité présente	100<Q<1000	kg	150	kg
1417	1b	A	Fabrication d'acétylène	Gazomètre 12 m ³ soit 14 kg	Quantité présente	Q<50	t	14	kg
1418	2	A	Acétylène (emploi et stockage)	Stockage bouteilles	Quantité présente	1<Q< 50	t	10	t
1432	2b	D	Liquides inflammables (stockage)	Acétone 3 m ³ , Peintures 1,5 m ³ , Diluant 0,5 m ³ , GO 15 m ³ enterré et FOD 20 m ³ enterré	Capacité équivalente	10<Q<100	m ³ équi.	39	m ³ équi.
1434	1b	D	Remplissage ou distribution de liquides inflammables	Acétonage 0,05 m ³ /h, GO 5 m ³ /h et FOD 3 m ³ /h	Capacité équivalente	1<Q<20	m ³ équi/h	2,1	m ³ équi/h
1455		D	Stockage de carbure de calcium	En container	Quantité présente	Q>3	t	50	t
2920	1b	D	Installation de compression de produits inflammables	2 Compresseurs d'acétylène	Puissance absorbée	20<P<300	kW	43	kW
2920	2b	D	Installation de compression d'air	6 compresseurs d'air	Puissance absorbée	50<P<500	kW	100	kW
2940	2b	D	Application de peinture par pulvérisation et séchage	Atelier bouteilles	Quantité maximale journalière	30<Q≤100	kg	36	kg

2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphériques font l'objet d'un soin particulier.

2.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.3 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

2.3.1 Modifications

Toute modification importante apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.

La mise à jour du plan d'opération interne (P.O.I.) intégrant les modifications sera antérieure à leur réalisation et mise en service.

2.3.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, lors de toute évolution des procédés mis en œuvre, ou changement dans le mode d'exploitation de l'installation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

2.3.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Une actualisation du montant des garanties financières et leur établissement préalable au changement d'exploitant, sont alors nécessaires.

2.3.4 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

2.3.5 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-4 du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- L'insertion du site des installations dans son environnement.
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.3.6 Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.3.7 Notification et Ampliations

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Massiac pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié aux sociétés SAGA et SAGA MEDICAL et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- Madame le sous-préfet de Saint-Flour,
- monsieur le maire de MASSIAC,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale risques accidentels à Clermont-Ferrand,
- madame la directrice départementale de l'équipement à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Aurillac,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département du Cantal à Aurillac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2.4 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2940 - application de vernis et de peinture
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/05/00	Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1455 (carbure de calcium – stockage)
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
23/02/98	Arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1136 - emploi ou stockage d'ammoniac
12/02/98	Arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1416 - stockage ou emploi de l'hydrogène
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/01/98	Arrêté du 7 janvier 1998 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1434 - installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1120 - Emploi ou stockage d'oxygène
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/07/79	Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des ICPE ou ERP
18/01/43	Décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz

2.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations ou réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

3 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

3.2.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour et les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté durant 5 années au minimum; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

- 4.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
- 4.1.2 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 4.1.3 Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits ainsi brûlés sont identifiés en qualité et quantité.
- 4.1.4 Un plan de gestion des solvants (entrées, sorties canalisées et diffuses) doit être mis en place suivant le modèle de la Figure 1 : exemple de bilan matière.

Les émissions diffuses de solvant sont limitées à 25% de la quantité de solvant utilisé :

$$(I1 - \sum(O1, O3, O5, O6, O7, O8)) \leq \frac{I1 + I2}{4}$$

L'exploitant estimera ce flux annuel diffus les années où seront réalisées les analyses des rejets canalisés (O1).

Les résidus de solvant contenus dans les produits finis ne sont pas inclus dans les émissions diffuses.

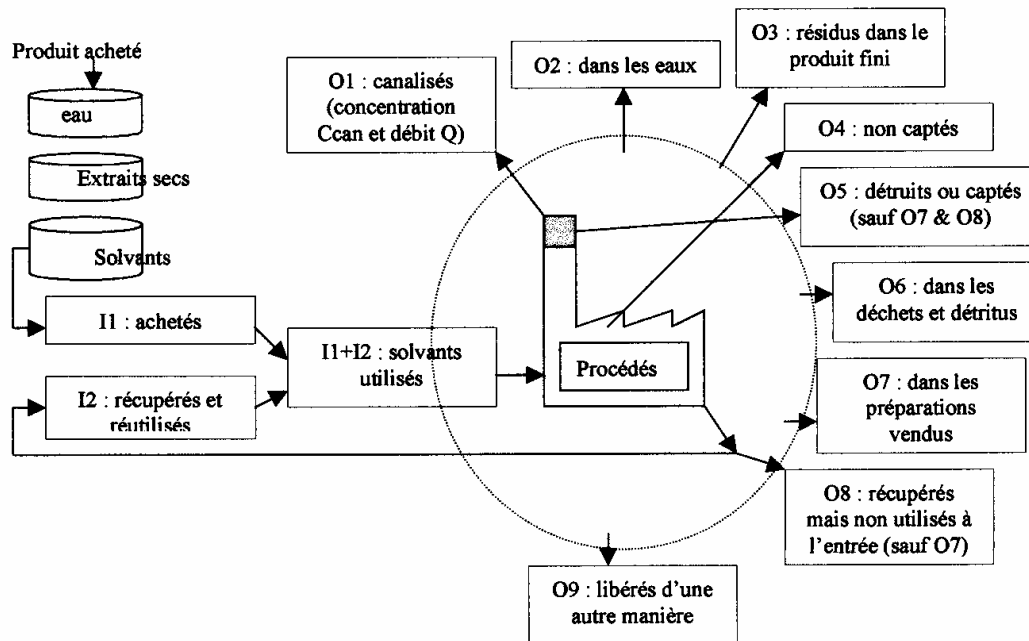


Figure 1 : exemple de bilan matière

4.1.5 Odeurs

Toute disposition doit être prise pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent soumis à surveillance (paragraphe 4.3.1) doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NF X 44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

4.3 INSTALLATION D'APPLICATION DE PEINTURE ET SECHAGE

4.3.1 Rejets canalisés

	Débit d'extraction en m ³ /h
Cabine de peinture	16000
Unité de désolvatation	3500
Cabine de séchage	1000

Tableau 1 : liste des autres installations thermiques

Les trois équipements de la chaîne de peinture, la cabine de peinture, l'unité de désolvatation et la cabine de séchage, sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le point de rejet dépasse de 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

4.3.1.1 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des extractions de l'atelier de peinture définies dans le paragraphe 4.3.1 doivent respecter les valeurs limites maximales en concentration indiquées dans les tableaux suivants:

Paramètres	Four de séchage	Cabine de peinture et unité de désolvatation
Poussières	100 mg/m ³ (1)	100 mg/m ³ (2)
COV non méthaniques exprimés en carbone total	100 mg/m ³ (1)	100 mg/m ³ (2)
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	400 mg/m ³ (1)	
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/m ³ (1)	

Tableau 2 : concentration limite dans les rejets canalisés de l'atelier peinture

Les valeurs dans le tableau correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec
- Température 273°K (0°C)
- Pression 101,3 kPa
- 3% d' O₂ (1) ou Pourcentage réel de O₂ contenu dans les effluents (2).

4.3.1.2 Autosurveillance des rejets canalisés de l'atelier de peinture

L'exploitant fera réaliser au moins une fois tous les trois ans, une mesure sur le débit et sur les concentrations de l'ensemble des paramètres du Tableau 2 : concentration limite dans les rejets canalisés de l'atelier peinture, pour chacun des trois conduits, par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement.

Les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites dans la norme NFX44 052 sont respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'atelier de peinture.

Les résultats de ces analyses, l'estimation du flux annuel diffus et le plan de gestion sont transmis à l'inspection des installations classées.

4.3.2 Conditions d'exploitation

Le fonctionnement de la chaîne de peinture sera asservi au fonctionnement efficace de l'extraction. En cas d'arrêt de la chaîne de peinture l'extraction sera maintenue le temps nécessaire pour éviter toute accumulation de solvant dans l'installation pouvant générer une atmosphère explosible.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5 LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

5.1 ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'exploitant est autorisé à s'approvisionner en eau à partir de l'Alagnon ou du réseau public d'adduction selon les besoins.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit horaire maximal en m ³
L'alagnon	30
Le réseau AEP	

5.1.1 Débit réservé du cours d'eau

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour s'assurer que son prélèvement ne soit pas à l'origine du non respect du débit réservé à la survie du milieu dans l'Alagnon, fixé à 0,9m³/s au droit du site.

5.2 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

Le relevé de ce dispositif doit être au minimum hebdomadaire, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

5.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

5.4 EAU DE REFROIDISSEMENT DES COMPRESSEURS

L'exploitant produira une étude technico-économique basé sur le document européen relatif aux meilleures technologies disponibles pour les système de refroidissement industriel dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude visant à réduire le prélèvement en eau conclura sur l'opportunité de la mise en circuit fermé de ce système de refroidissement.

6 COLLECTES DES EFFLUENTS

6.1 RESEAU DE COLLECTE

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Le réseau de collecte des effluents est à l'origine de type unitaire. L'exploitant tient à jour un plan de l'ensemble de ces réseaux de collecte. Lors de toutes réfections ou modifications de ces réseaux, les diverses catégories d'eaux polluées devront être séparées.

En complément des dispositions prévues à l'article 15.3 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

7 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1 OBLIGATION DE TRAITEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de MASSIAC est subordonné à une autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, c'est à dire la commune de MASSIAC, conformément à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique.

7.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT OU DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation ou de fortes pluies. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés périodiquement.

8 DEFINITION DES REJETS

8.1 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES EFFLUENTS

Nature du rejet	Volume annuel estimé en m ³	Traitement	Point de rejet
Eaux pluviales (1)		Pas de traitement	L'Alagnon
Eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées (1)		Décanteur et séparateur d'hydrocarbures	L'Alagnon
Eaux de refroidissement des compresseurs et eaux des épreuves hydrauliques (1)	3600	Pas de traitement	L'Alagnon
Eaux domestiques et eau de lavage des véhicules	700	séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de lavage des véhicules	Station d'épuration communale
Eaux du procédé de fabrication de l'acétylène	0 rejeté	Recyclage dans le procédé	

Dans l'état actuel du réseau de collecte les effluents sont dirigés en totalité vers la station d'épuration communale. Toutes modifications ou réfections des installations portant sur les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées (1) devra permettre de détourner directement ce flux vers le milieu naturel sans transiter par la station d'épuration communale.

8.2 DILUTION DES EFFLUENTS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

8.3 REJET EN NAPPE

Le rejet, direct ou indirect, d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

8.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts, de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de substances toxiques nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

9 VALEURS LIMITES DE REJETS

9.1 EAUX NON SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux de ruissellement de toiture, de refroidissement, ou des épreuves hydrauliques, non susceptible d'avoir été polluées, seront dirigées vers le milieu naturel sans traitement.

9.1.1 Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées respecteront avant leur rejet au milieu naturel les caractéristiques suivantes :

- Matières en suspension totales : ≤ 35 mg/l. (NF T90 105)
- DBO5 (sur effluent non décanté) : ≤ 30 mg/l. (NF T 90.103)
- DCO (sur effluent non décanté) : ≤ 125 mg/l. (NF T 90.101)
- Hydrocarbures totaux : ≤ 10 mg/l. (NF T 90 203)

Dans le cas où les analyses de ces eaux ne seraient pas conformes le rejet sera dirigé vers la station d'épuration.

9.2 EAUX TRAITÉES PAR LA STEP COMMUNALE

Les caractéristiques du rejet industriel au réseau d'eaux usées de la commune de MASSIAC, sans préjudice d'une convention au titre de l'autorisation mentionnée dans le paragraphe 7.1 pouvant les fixer par ailleurs, devront respecter les critères suivants :

- Débit annuel : $\leq 15\ 000\ m^3$
- DCO : concentration : $\leq 2000\ mg/l$ (NF T 90.101)
- DBO₅ : concentration : $\leq 800\ mg/l$ (NF T 90.103)
- MEST : concentration : $\leq 600\ mg/l$ (NF T 90 105)
- Azote global (exprimé en N) : $150\ mg/l$ (NF EN ISO 25663)
- Phosphore total (exprimé en P) : $50\ mg/l$ (NF T 90 023)

10 CONDITIONS DE REJET ET AUTOSURVEILLANCE

10.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents aqueux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.2 POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Sur le collecteur du réseau municipal vers la station d'épuration communale seront également prévus deux points de mesures, un en amont et un en aval du site. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces différents points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils seront localisés sur le plan des réseaux.

10.3 AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du respect des valeurs limites définies à l'article 9.2, l'exploitant doit faire procéder au moins tous les trois ans, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement), à la mesure du débit et des concentrations des paramètres définis à ce même article sur chacun des deux points. Les flux émis par l'exploitant seront estimés par différence entre les deux mesures.

Les résultats des ces différentes analyses doivent être conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins 10 ans.

PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

11 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

11.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

11.1.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

11.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan de la Figure 2 ci-après qui fixe les points de contrôle et au Tableau 3 qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Identification du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
1	53	42
4	51	43
5	53	44

Tableau 3 : valeurs limites admissibles de bruit

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le Tableau 4 dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 4 : valeurs d'émergence limite dans les zones à émergence réglementée

les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 100 mètres de la limite de propriété.

11.1.4 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

11.1.5 Surveillance périodique

Une mesure, au minimum tous les trois ans ou suite à des travaux permettant de diminuer l'impact sonore des installations, sera effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées en se référant au paragraphe 11.1.3. Les résultats seront transmis avec leur commentaire seront transmis dans le mois qui suit leur communication par l'organisme tiers à l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

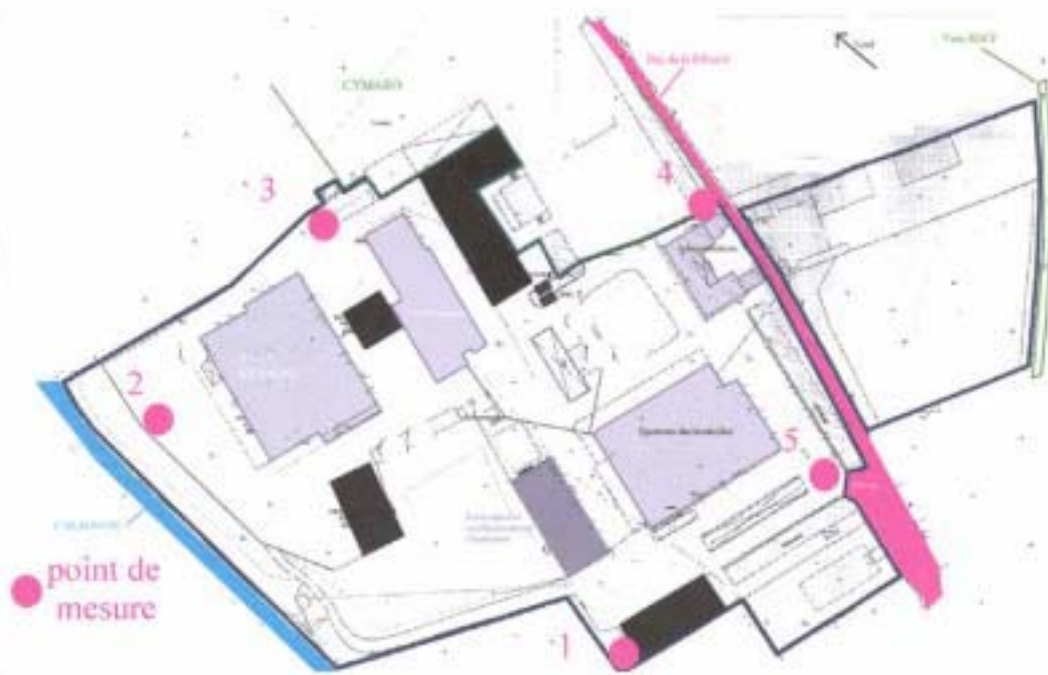


Figure 2 plan des points de mesure et des zones à émergence réglementée

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

12 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

12.1 GENERALITES

La collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets doit être prévu et organisé.

12.2 NATURE DES PRINCIPAUX DECHETS PRODUITS

Nature du déchet	Quantité estimée	Code déchets
Chaux	700 t	10 13 04
Ferrosilicium	3 t	06 02 99

Tableau 5 : liste des déchets

12.3 CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, caoutchouc, textile, papiers et carton, une évaluation des tonnages produits est réalisée.

La chaux, sera caractérisée systématiquement une fois par an ou après chaque changement de la source d'approvisionnement en carbure de calcium, par une analyse chimique de sa composition globale. A cette occasion la teneur en métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et la teneur en éléments traces organiques (Total des principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène et Benzo(a)pyrène) sera déterminée.

12.4 ELIMINATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise la collecte et le tri de ces déchets à l'intérieur de l'établissement de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

12.5 COMPTABILITE ET AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- Identification selon la nomenclature annexée au décret n° 2000-540 du 18 août 2002 relatif à la classification des déchets.
- Type et quantité de déchets produits
- Opération ayant généré chaque déchet
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- Nom et adresse des centres d'élimination
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.6 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Indépendamment du registre prescrit précédemment les opérations successives liées à l'évacuation et l'élimination (y compris interne à l'établissement) doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Cet enregistrement précisera pour tout mouvement :

- La nature, l'origine et la quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise collectrice et/ou de transport, ainsi que la date d'enlèvement ;

- Le mode d'élimination finale, le nom et l'adresse de l'organisme chargé de cette élimination.

Tout document justificatif (bordereaux de suivi...) sera annexé à ces enregistrements et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

BILANS DE FONCTIONNEMENT

13 BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer, et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant présentera un bilan de fonctionnement portant sur les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement.

13.1 DATE DE 1^{ER} PRESENTATION ET FREQUENCE DE PRESENTATION

Un premier bilan sera présenté au plus tard le 31 juin 2007. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

13.2 CONTENU DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le contenu du bilan de fonctionnement est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Il porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Il contient :

1. Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;
2. Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
3. Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
4. L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
5. Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
6. Un résumé des accidents et incidents ayant portés atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement au cours de la période décennale passée ;
7. Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
8. Les conditions de remise en état du site.

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

14 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

14.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

14.2 CARACTERISATION DES RISQUES

14.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présente dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est transmis annuellement le 31 décembre à la préfecture et est tenu à la disposition permanente des services de secours.

14.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont signalées sous sa responsabilité selon les réglementations en vigueur.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Le zonage et les consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.

14.2.3 Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

14.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

14.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, notamment l'aire de pompage sur l'Alagnon.

L'établissement est efficacement clôturé sur la partie du périmètre qui n'est pas soumis à l'aléas inondation.

14.3.2 Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations et bâtiments.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

14.3.3 bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

14.3.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

14.3.5 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et mises en équipotentialité.

14.3.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

14.3.7 Inondations

14.3.7.1 Impact hydraulique prévisionnel

L'exploitant disposera sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'une étude technico-économique sur la mise en sécurité du site vis à vis de l'aléas inondation.

Cette étude devra répondre aux objectifs suivant :

Compte tenu de la topographie du site et des crues prévisibles de l'Alagnon une étude hydraulique devra déterminer le niveau des eaux attendu sur l'ensemble du site.

Les cibles potentielles susceptibles d'être atteintes par la montée des eaux seront alors répertoriées.

Pour chacune des cibles, l'étude déterminera si les mesures compensatoires existantes sont suffisantes et proposera le cas échéant la réalisation d'autres mesures suivant un échéancier économiquement justifié.

14.3.7.2 Mesures de prévention

L'exploitant disposera dans son POI d'un scénario inondation. Les mesures techniques et organisationnelles permettant de mettre les installations en position de sécurité et le personnel à l'abri (plan d'évacuation, zones refuges éventuelles), y seront détaillés.

14.3.7.3 Travaux et modifications

Tout aménagement du site susceptible d'avoir une influence sur les caractéristiques de la zone inondable liée aux crues de l'Alagnon sera porté en préalable à sa réalisation à la connaissance du service chargé de la police des eaux avec les éléments d'appréciation nécessaires, pour avis conforme.

Dans tous les cas, ces aménagements ne devront pas avoir pour effet d'aggraver l'aléa d'inondation à l'intérieur et à l'extérieur du site. Dans le cas contraire, des mesures correctrices devront être proposées par l'exploitant.

14.4 GESTION DES OPERATIONS LIEES A LA SECURITE

14.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, l'exploitant identifie, à partir des études de danger les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'ensembles des consignes d'exploitation ainsi identifiées feront l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites portées à la connaissance des opérateurs et régulièrement testées.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent le domaine de sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des limites ainsi définies. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

14.4.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

14.4.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de production,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier.

14.4.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

14.4.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. L'interdiction de fumer doit être affichée en caractères ou pictogrammes apparents.

14.4.6 Contenu des autorisations de feu ou permis d'intervention.

L'autorisation rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des dispositifs de sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

15 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

15.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

15.3 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

15.3.1 Les canalisations de transport de matières dangereuses et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action chimique ou physique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

15.3.2 Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou techniques les canalisations de produits dangereux doivent être aériennes.

15.3.3 Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

15.3.4 Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur notamment aux normes AFNOR suivantes :

NF X 08-105 : Usines chimiques- Repérages des fluides circulant dans les tuyauteries.

NF X 08-101 : Tuyauteries rigides – identifications des fluides par couleurs conventionnelles.

15.4 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours et d'incendie.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif répondant au même objectif)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

15.5 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,

Dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes, ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant. La vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

16 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

16.1.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude de dangers.

L'ensemble des moyens d'interventions, humains, matériels et organisationnels sont décrits dans le Plan d'Opération Interne. Ce P.O.I. est établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours qui sont consultés pour avis.

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers, de l'aléas inondation et des différentes conditions météorologiques.

16.1.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

16.1.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,

- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

16.1.4 Ressources

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre définis dans son étude de danger, et au minimum les moyens définis dans le plan d'opération interne repris ci-après:

-Un point de pompage, hors des zones de danger, implanté sur la rivière Alagnon fournissant en toute circonstance un débit de 180 m³/h. il sera constitué de deux colonnes d'aspiration de diamètres 150mm. Chaque colonne sera munie de deux demi raccords AR de 100mm, protégés par des vannes quart de tour pour le raccordement des engins pompes des services de secours extérieurs. L'aire d'aspiration d'une surface minimum de 8 x 8 m répondra aux dispositions suivantes :

- une résistance de 130kN (40 kN sur l'essieu avant, 90 kN sur l'essieu arrière) les deux essieux étant distant de 4,5m ;

- une pente de 2 cm/m le point le plus bas étant situé du côté du point d'eau de façon à permettre l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- Un talus positionné du côté de l'eau soit en terre ferme soit en maçonnerie servant à prévenir une chute de l'engin dans le point d'eau ;
- Le point d'aspiration et son accès seront signalés efficacement ;
- La distance entre le demi raccord de la pompe et la crépine d'aspiration ne devra pas excéder 8 mètres, sachant qu'en toute circonstance la crépine se trouvera au moins à 0,3 m sous la surface de l'eau et au moins à 0,5 m du fond.

- du matériel de protection individuel pour le personnel devant intervenir en adéquation avec les risques encourus (tenue de protection thermique...) ainsi qu'un minimum de 3 ARI appareils de respiration individuels,

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- d'un système de détection automatique d'incendie;

16.1.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

16.1.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

16.1.5.2 Plan d'opération interne

l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis à chaque révision avant sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

17 STOCKAGE ET UTILISATION D'HYDROGENE

Le dépôt de bouteilles sera situé en plein air, au dessus du niveau du sol, implanté à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Il sera entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres minimum.

Dans les installations de transfert de l'hydrogène, la canalisation de transport sera protégée contre toutes surpressions dépassant la pression d'utilisation normale de la canalisation. Elle sera également équipée d'une vanne de coupure d'urgence fermant par coup de poing et d'une vanne manuelle disponible à tout moment.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux ou sont utilisés de l'hydrogène doivent être correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être le plus éloigné possible des habitations voisines.

Pendant les opérations de transfert, une zone d'isolement sera matérialisée et le danger sera indiqué par des panneaux.

Des procédures d'exploitation, de maintenance et de contrôle des installations de mélange utilisant l'hydrogène encadreront toutes les opérations liées à ces installations.

18 DEPOT D'OXYGENE

Les dépôts d'oxygène liquide de capacité 80000 et 60000 litres sont implantés et équipés conformément au dossier.

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène. La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'emploi de tout matériel non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants, ou de chiffons gras et autres produits incompatibles avec l'oxygène, est interdit sur le dépôt.

19 FABRICATION, CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE D'ACETYLENE

19.1 CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE L'ATELIER DE SYNTHÈSE

L'atelier de fabrication et de conditionnement sera conçu et construit selon des règles et procédures répondant, à la réglementation en vigueur notamment à la législation relative aux équipements sous pression, relatives aux atmosphères explosives, et à la sécurité du personnel, et suivant le code de bonnes pratiques industrielles édité par l'EIGA.

L'exploitation de cet atelier doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au maintien des bonnes conditions de travail dans cet atelier, notamment par des nettoyages et des opérations de maintenance appropriées.

Les installations seront conçues, équipées, conduites et maintenues de façon à s'assurer qu'en conditions normales de fonctionnement :

- toute entrée d'air ou d'oxygène dans le réseau acétylène soit impossible ;

- toute mise en dépression de ce réseau soit interdite ;
- la concentration en air dans le réseau acétylène ne dépasse pas 2%
- que, suite à un arrêt, toute présence d'air ou de mélange air/acétylène soit éliminé du réseau par une purge ou inertage à l'azote efficace ;
- toute montée excessive en température ou en pression dans les installations soit impossible.

Le chauffage du bâtiment se fera par eau chaude, en tout état de cause la température de la surface du système de chauffage en contact avec l'air ambiant ne dépassera pas 150 °C.

Les locaux seront ventilés naturellement pour faciliter l'évacuation de rejets sporadiques de produit et éviter toute formation d'atmosphères explosibles. Le point d'entrée sera localisé en partie basse de l'atelier, le point de sortie au point le plus haut du ciel de l'atelier. L'exploitant s'assurera que la ventilation naturelle de l'atelier soit conçue de façon à ne pas être perturbée par conditions météorologiques particulières. Les dimensions d'ouvertures en m² (entrée ou sortie), par rapport à la surface de l'atelier en m², respecteront le rapport proportionnel de 1 pour 300 sans toutefois être inférieure à 0,8m².

L'atelier comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (toiture légère...)

19.2 MATERIAUX ET EQUIPEMENTS

Les matériaux utilisés pour ces équipements et installations ne doivent pas réagir avec l'acétylène, l'acétone ou tout autre produit présent dans l'installation. L'emploi des métaux cuivre, argent, et mercure est interdit.

L'emploi de flexibles n'est autorisé que si une tuyauterie rigide n'est pas techniquement possible. Le volume (longueur et diamètre) sera dimensionné au strict minimum nécessaire.

Les matériaux et l'outillage (anti-étincelle) utilisés dans l'atelier ne doivent pas être à l'origine de décharge électrostatique ou d'étincelles. L'ensemble des équipements sera mis en liaison équipotentielle. Pour les flexibles, la résistance entre les deux extrémités ne doit pas dépasser 1 million d'ohms.

Les événements canalisés d'acétylène déboucheront à l'extérieur du bâtiment en toiture, à un endroit où leur fonction sera garantie (pas de risque de détérioration ou d'obstruction) et aussi loin possible des locaux occupés par le personnel ou habitations.

Des dispositifs « arrêt de flammes » seront positionnés sur le réseau acétylène, de façon à le protéger efficacement contre tout risque de propagation de flammes.

Les indicateurs de pression et de température devront être choisis et installés de façon à être compatible avec l'acétylène et conforme aux domaines de pression et température des équipements sur lesquels ils sont installés.

La conception des équipements et notamment des organes en mouvement (vannes) permettra de minimiser le risque d'ignition par friction.

19.3 SUIVI DES MATIERES PREMIERES

L'exploitant mettra en place un suivi de la qualité des matières premières utilisées dans cet atelier, notamment afin de s'assurer que les caractéristiques du carbure de calcium sont compatibles avec les équipements et les conditions d'exploitation de l'atelier.

19.4 STOCKAGE DES BOUTEILLES D'ACETYLENE

Le stockage des bouteilles se fera préférentiellement à l'extérieur des bâtiments.

L'aire de stockage est distante de 8 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'aire est séparée par un mur plein sans ouverture de hauteur 3 mètres, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe feu de degré 2 h.

L'aire ne doit contenir aucun matériau combustible. Son sol doit être plat et permettre le stockage des bouteilles vertical sans risque de chute. Le stockage est protégé efficacement contre l'intrusion et les chocs dus aux véhicules de manutention.

La signalétique rappelle l'interdiction de fumer et d'apporter un feu nu dans le stockage.

19.5 MOYEN PARTICULIER D'INTERVENTION

L'exploitant disposera d'un moyen de refroidissement par eau des bouteilles d'acétylène lui permettant de maintenir un ruissellement de 10l/min/m² sur l'ensemble des bouteilles disposées sur les racks de conditionnement pendant 2 h ou sur une bouteille en particulier pendant 12h.

Ce moyen sera testé au minimum au moins une fois dans l'année au cours d'un exercice.

20 STOCKAGE DE CARBURE DE CALCIUM

Le carbure de calcium est stocké dans des containers étanches.

La conception et l'étanchéité des containers permettra de les stocker en plein air.

L'exploitant prendra toute dispositions pour que le carbure de calcium stocké ne puisse pas rentrer en contact avec de l'eau de façon accidentelle.

L'aire d'entreposage des containers ne doit pas être inondable ou renfermer de canalisation d'eau ou de vapeur.

Le mur de séparation avec l'atelier d'acétylène doit être de caractéristique coupe feu de degré 2 h.

La nature du stockage « carbure de calcium » et l'« interdiction d'utiliser de l'eau et tout agent d'extinction à base d'eau en cas d'incendie » sont signalées dans les consignes de travail et seront affichées en caractères très apparents sur l'aire de stockage.

21 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998 et BO ministère de l'Équipement n° 614-98/15 du 25 août 1998)

Les certificats de contrôle d'étanchéité des réservoirs et des canalisations seront archivés durant la vie de l'équipement et une copie sera adressée sans délai à l'inspection des installations classées.

A ce titre les réservoirs simple paroi FOD et GO subiront les épreuves d'étanchéité tous les 5 ans et en tout état de cause seront remplacés avant 2010.

22 STOCKAGE DE PROPANE

Sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment les dispositions particulières prévues par le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz, les stockages de propane sont soumis aux dispositions de ce chapitre.

22.1 RAVITAILLEMENT DU STOCKAGE

Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

22.2 INSTALLATION DES RESERVOIRS

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre doit être réservé autour des réservoirs aériens et d'au moins 0,10 mètre au-dessous.

Deux réservoirs aériens doivent être distants l'un de l'autre de 0,20 mètre au moins.

Les réservoirs doivent être amarrés et protégés contre les chocs des véhicules roulants.

22.3 DISTANCES D'ELOIGNEMENT

La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés à une distance de 5 mètres par rapport à :

Toute baie d'un local habité ou occupé;

Toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus;

Toute ouverture de locaux en contrebas;

Toute bouche d'égout non protégée par un siphon;

Tout dépôt de matières combustibles;

Dans tous les cas, un espace libre de 0,60 mètre au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.

22.4 RESERVOIRS

Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

22.5 EQUIPEMENTS

Les réservoirs doivent comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);

- une jauge de niveau en continu;

- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice;
- éventuellement un dispositif de purge.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt, celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

22.6 TUYAUTERIES

Les matériaux constitutifs des tuyauteries dépendant du stockage (3), leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression.

Un certificat de ces éprouves doit être établi par l'installateur et remis à l'utilisateur.

Ces éprouves doivent être renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

(3) En principe jusqu'au détenteur de première détente.

22.7 MISE A LA TERRE

S'ils ne sont pas reliés électriquement à une installation elle-même mise à la terre, les réservoirs doivent être reliés à une prise de terre particulière. Si y a plusieurs réservoirs jumelés, la terre doit être commune ou les prises de terre particulières reliées électriquement entre elles.

22.8 LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

L'installation doit comporter un dispositif permettant de réaliser le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le ou les réservoirs.

22.9 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

On doit prévoir les moyens de lutte suivants :

- deux extincteurs à poudre portatif homologué N. F. M1H 55 B minimum.

22.10 ENTRETIEN

Les réservoirs et leurs équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

L'installation électrique doit être maintenue en bon état et contrôlée périodiquement.

23 STOCKAGE DE GAZ TOXIQUES

L'exploitant est autorisé à entreposer dans le cadre d'une activité de négoce uniquement (sans manipulation) des bouteilles de petite capacité unitaire inférieure à 50 kg de gaz toxiques. La quantité totale de gaz toxiques n'excédera pas 350 kg d'ammoniac ou 150 kg de dioxyde de soufre. Les bouteilles pleines ne seront pas stockées sur le site plus de 3 mois.

Une aire particulière et matérialisée accueillera ces produits. Le risque et la conduite à tenir en cas d'émission toxique seront connus des opérateurs.

Aurillac, le

7 DEC 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Christian POUGET



<i>Conditions générales</i>	3
1 portée de l'autorisation	3
1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.2 Modifications des prescriptions des actes antérieurs.....	3
1.3 Conformité aux dossiers.....	3
1.4 Nature des installations.....	3
2 Conditions générales de L'autorisation	4
2.1 Intégration dans le paysage.....	4
2.2 Contrôles et analyses.....	4
2.3 Modification et cessation d'activité.....	4
2.4 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
2.5 Respect des autres législations et réglementations.....	6
<i>Gestion de l'établissement</i>	7
3 Objectifs généraux	7
3.1 Consignes d'exploitation.....	7
3.2 Incidents ou accidents.....	7
3.3 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
<i>Prévention de la pollution atmosphérique</i>	8
4 Prévention de la pollution atmosphérique	8
4.1 Dispositions générales.....	8
4.2 Conditions de rejet.....	8
4.3 Installation d'application de peinture et séchage.....	9
<i>Prévention de la pollution de l'eau</i>	10
5 Limitation des prélèvements d'eau	10
5.1 Origine de l'approvisionnement en eau.....	10
5.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	10
5.3 Protection des réseaux d'eau potable.....	10
5.4 Eau de refroidissement des compresseurs.....	10
6 Collectes des effluents	10
6.1 Réseau de collecte.....	10
7 Traitement des effluents	10
7.1 Obligation de traitement.....	10
7.2 Installations de traitement ou de pré-traitement.....	11
8 Définition des rejets	11
8.1 Identification et localisation des effluents.....	11
8.2 Dilution des effluents.....	11
8.3 Rejet en nappe.....	11
8.4 Caractéristiques générales des rejets.....	11
9 Valeurs limites de rejets	11
9.1 Eaux non susceptibles d'être polluées.....	11
9.2 Eaux traitées par la STEP Communale.....	12
10 Conditions de rejet et Autosurveillance	12
10.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	12
10.2 Points de prélèvements.....	12

10.3	Autosurveillance.....	12
	<i>Prévention du bruit et des vibrations.....</i>	<i>13</i>
11	<i>Prévention du bruit et des vibrations.....</i>	<i>13</i>
11.1	Construction et exploitation.....	13
	<i>Traitement et élimination des déchets.....</i>	<i>15</i>
12	<i>Traitement et élimination des déchets.....</i>	<i>15</i>
12.1	Généralités.....	15
12.2	Nature des principaux déchets produits.....	15
12.3	Caractérisation des déchets.....	15
12.4	Élimination.....	15
12.5	Comptabilité et autosurveillance.....	15
12.6	Déchets industriels spéciaux.....	15
	<i>Bilans de Fonctionnement.....</i>	<i>17</i>
13	<i>Bilan de fonctionnement.....</i>	<i>17</i>
13.1	Date de 1 ^{er} présentation et Fréquence de présentation.....	17
13.2	Contenu du bilan de fonctionnement.....	17
	<i>Prévention des risques technologiques.....</i>	<i>18</i>
14	<i>Prévention des risques technologiques.....</i>	<i>18</i>
14.1	Principes directeurs.....	18
14.2	Caractérisation des risques.....	18
14.3	Infrastructures et installations.....	18
14.4	Gestion des opérations liées à la sécurité.....	20
15	<i>Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>21</i>
15.1	Organisation de l'établissement.....	21
15.2	Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	21
15.3	Canalisation de transport de fluides.....	21
15.4	Plan des réseaux.....	22
15.5	Cuvettes de rétention.....	22
16	<i>Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</i>	<i>22</i>
	<i>Prescriptions Particulières à certaines activités.....</i>	<i>25</i>
17	<i>Stockage et utilisation d'hydrogène.....</i>	<i>25</i>
18	<i>Dépôt d'oxygène.....</i>	<i>25</i>
19	<i>Fabrication, conditionnement et stockage d'acétylène.....</i>	<i>25</i>
19.1	Conditions générales de fonctionnement de l'atelier de synthèse.....	25
19.2	Matériaux et équipements.....	26
19.3	Suivi des matières premières.....	26
19.4	Stockage des bouteilles d'acétylène.....	26
19.5	Moyen particulier d'intervention.....	26
20	<i>Stockage de carbure de calcium.....</i>	<i>26</i>
21	<i>Réservoirs enterrés de liquides inflammables.....</i>	<i>27</i>
22	<i>Stockage de propane.....</i>	<i>27</i>
22.1	Ravitaillement du stockage.....	27
22.2	Installation des réservoirs.....	27
22.3	Distances d'éloignement.....	27
22.4	Réservoirs.....	27
22.5	Équipements.....	27

22.6	Tuyauteries	28
22.7	Mise à la terre.....	28
22.8	Liaisons équipotentielles	28
22.9	Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
22.10	Entretien	28
23	<i>Stockage de gaz toxiques</i>	28